




Informations de base	
<p>2006/0169(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Conservation des ressources de pêche: définition uniforme des filets dérivants</p> <p>Modification Règlement (EC) No 894/97 1991/0532(CNS) Modification Règlement (EC) No 812/2004 2003/0163(CNS) Modification Règlement (EC) No 2187/2005 2005/0014(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		MIGUÉLEZ RAMOS Rosa (PSE)	24/10/2006
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	2806	2007-06-11	
	Environnement	2812	2007-06-28	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		BORG Joe	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
19/09/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0511 	Résumé
12/10/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

25/01/2007	Vote en commission		Résumé
26/01/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0014/2007	
14/02/2007	Décision du Parlement	T6-0035/2007	Résumé
14/02/2007	Résultat du vote au parlement		
11/06/2007	Débat au Conseil		
28/06/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/06/2007	Fin de la procédure au Parlement		
12/07/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0169(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 894/97 1991/0532(CNS) Modification Règlement (EC) No 812/2004 2003/0163(CNS) Modification Règlement (EC) No 2187/2005 2005/0014(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/40575

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE380.962	28/11/2006	
Amendements déposés en commission		PE382.606	11/01/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0014/2007	26/01/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0035/2007	14/02/2007	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2006)0511	19/09/2006	Résumé

Informations complémentaires		

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
<p>Règlement 2007/0809 JO L 182 12.07.2007, p. 0001</p> <p style="text-align: right;">Résumé</p>

Conservation des ressources de pêche: définition uniforme des filets dérivants

2006/0169(CNS) - 19/09/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : introduire une définition uniforme des filets dérivants.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Conseil.

CONTENU : la proposition vise à modifier trois règlements du Conseil existants (les règlements 894/97/CE, 812/2004/CE et 2187/2005/CE) afin de clarifier la définition d'un type d'engin de pêche dont l'utilisation est déjà réglementée dans ces règlements, qui couvrent différentes zones.

L'introduction d'une définition uniforme des filets dérivants devrait faciliter le contrôle et la mise en application des restrictions d'utilisation desdits filets découlant des règlements en vigueur dans le domaine de la proposition. Cette définition permettra également de favoriser une compréhension commune de ce terme par les parties prenantes actives au sein des différents conseils consultatifs régionaux et de contribuer à une plus grande homogénéité dans la pratique des contrôles entre les États membres.

La définition proposée est la suivante : par «filet dérivant», il faut entendre « tout filet maillant maintenu à la surface de la mer ou à une certaine distance en dessous de celle-ci grâce à des dispositifs flottants, qui dérive avec le courant librement ou avec le bateau auquel il peut être attaché. Il peut être équipé de dispositifs destinés à stabiliser le filet ou à en limiter la dérive».

Conservation des ressources de pêche: définition uniforme des filets dérivants

2006/0169(CNS) - 14/02/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 663 voix pour, 17 contre et 10 abstentions, le rapport de consultation de Rosa **MIGUÉLEZ RAMOS** (PSE, ES), le Parlement européen a approuvé, sans amendements, la proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 concernant les filets dérivants.

Conservation des ressources de pêche: définition uniforme des filets dérivants

2006/0169(CNS) - 28/06/2007 - Acte final

OBJECTIF : introduire une définition uniforme des filets dérivants.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement n° 809/2007/CE du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 concernant les filets dérivants.

CONTENU : Il n'existe actuellement aucune disposition en vigueur en ce qui concerne la définition des filets dérivants. Les règlements suivants limitent toutefois l'utilisation desdits filets:

- le règlement (CE) n° 894/97 du Conseil prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche, modifié par le règlement (CE) n° 1239/98 du Conseil du 8 juin 1998;
- le règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries et modifiant le règlement (CE) n° 88/98;

- le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil du 21 décembre 2005 relatif à la conservation, par des mesures techniques, des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund, modifiant le règlement (CE) n° 1434/98 et abrogeant le règlement (CE) n° 88/98.

Le présent règlement vise à introduire une définition uniforme des filets dérivants dans ces trois règlements, afin de faciliter le contrôle et la mise en application des restrictions d'utilisation desdits filets découlant de ces trois instruments.

La définition de « filet dérivant » est la suivante: « tout filet maillant maintenu à la surface de la mer ou à une certaine distance en dessous de celle-ci grâce à des dispositifs flottants, qui dérive librement avec le courant ou avec le bateau auquel il peut être attaché. Il peut être équipé de dispositifs destinés à stabiliser le filet ou à en limiter la dérive ».

Il est interdit à tout bateau de détenir à bord ou d'exercer des activités de pêche avec un ou plusieurs filets maillants dérivants dont la longueur individuelle ou cumulée est supérieure à 2,5 kilomètres.

Ces modifications sont nécessaires afin de contribuer à une plus grande homogénéité dans la pratique des contrôles entre les États membres.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/07/2007.